



Secrétariat général

RECUEIL OFFICIEL

RÈGLEMENTS, DIRECTIVES,
POLITIQUES ET PROCÉDURES

PLACEMENT – FONDS D'OPÉRATION ET FONDS DE DOTATION

Page 1 de 10

Adoption

Date : BG 20/03/07

Modifications

Date : BG 29/11/11
 CFA 12/01/12
 CFA 10/05/12
 CFA 13/11/14
 BG 25/11/14
 BG 27/11/18
 CFA 11/03/21
 BG 23/03/21

Prochaine révision : 2026

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Champ d'application.....	page 1
3.	Responsabilités	page 2
4.	Définition des Fonds.....	page 3
5.	Procédures	page 3
6.	Généralités	page 9
7.	Références.....	page 10

1. Énoncé de la politique

1.1 Le présent énoncé de la politique et des procédures de placement (ci-après « la Politique ») dicte les paramètres relatifs à la gestion de l'actif du *Fonds de dotation* et du *Fonds d'opération générale* (ci-après « les Fonds ») de l'*Université de Saint-Boniface* (ci-après « l'Université »).

1.2 La Politique a pour objet

- d'assurer que toute question importante est considérée dans la formulation des stratégies de placement;
- de fournir les lignes directrices et les règles de placement concernant les Fonds;
- de définir les objectifs de performance ainsi que les mesures de contrôle afin d'assurer une gestion prudente et efficace de l'actif des Fonds (ci-après « l'Actif »).

2. Champ d'application

2.1 L'Actif sera investi conformément à la Politique et aux lois applicables. Tout gestionnaire, agent ou conseiller qui dispense des services en rapport avec les placements de l'Actif doit se conformer en tout temps à cette Politique.

3. Responsabilités

Les responsabilités à l'égard de la gestion de l'Actif sont partagées comme suit :

Bureau des gouverneurs

3.1 De façon générale, et conformément aux Statuts et règlements de l'Université, il incombe au Bureau des gouverneurs de voir à la gestion des Fonds. Il doit :

- a) adopter la Politique et la modifier au besoin;
- b) choisir le gestionnaire de placements;
- c) choisir le gardien des valeurs;
- d) évaluer le rendement du gestionnaire de placements au moins une fois par année.

Le Comité de finances et d'audit (ci-après « le Comité »)

3.2 Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

- a) veiller à l'application de la Politique;
- b) réexaminer chaque année la Politique, en réévaluant notamment le rendement espéré, le risque tolérable et la répartition de l'Actif;
- c) analyser quantitativement et évaluer la performance et le rendement du gestionnaire de placements au moins une fois par année;
- d) effectuer toute autre étude ou analyse considérée utile ou nécessaire pour la gestion prudente des Fonds.

Le gardien des valeurs

3.3 Les responsabilités du gardien des valeurs sont de :

- a) s'acquitter des tâches normales d'un gardien des valeurs, telles qu'elles sont exigées par la loi;
- b) conserver l'Actif en garde ségréguée pour que tout dépôt ou placement fait à même l'Actif des Fonds soit au nom des Fonds, et régler les opérations de placement;
- c) tenir des registres exacts et complets de toutes les opérations effectuées et rendre compte périodiquement de ces opérations, ainsi que de la situation de l'Actif, à la Direction des finances de l'Université.

Le gestionnaire de placements

3.4 Les responsabilités du gestionnaire de placements sont les suivantes :

- a) gérer l'Actif conformément au mandat établi pour chaque Fonds, sous réserve de la loi applicable ainsi que des contraintes et des directives contenues dans cette Politique et dans tout autre document complémentaire fourni par l'Université;
- b) chaque trimestre, fournir des analyses de rendement, les sources de rendement tant sur le plan de la sélection des titres que de l'allocation entre les classes d'actif;
- c) assister à une rencontre avec le Comité au moins une fois par an;
- d) fournir annuellement un rapport de conformité respectant les critères énoncés à l'article 6.4;
- e) sur demande, fournir annuellement un sommaire de la stratégie proposée pour la prochaine période;
- f) aviser par écrit et dans les meilleurs délais la Direction des finances de l'Université s'il considère que les objectifs de la Politique ne peuvent être atteints ou encore que ladite Politique a pour effet de restreindre la performance de l'Actif, de même que s'il juge une disposition de la Politique inappropriée ou inutilement restrictive;
- g) aviser la Direction des finances de l'Université dans les plus brefs délais advenant que les bornes d'allocation de l'Actif fixées dans la Politique soient dépassées à la suite d'une variation exceptionnelle des marchés financiers;
- h) aviser la Direction des finances de l'Université par écrit et dans les meilleurs délais de tout changement important dans son organisation et, en particulier, dans son personnel ainsi que dans la philosophie ou le style de gestion qu'il préconise;
- i) dans le cas d'un fonds commun :
 - fournir au Comité les dispositions de la politique de placement du fonds, dispositions qui, en cas de conflit, auront alors préséance sur les dispositions de la présente Politique;
 - fournir annuellement un rapport de conformité à la politique de placement du fonds;
 - aviser le Comité sans tarder de toute modification apportée à cette politique.

- 3.5** Compte tenu du cadre d'application de la Politique, le gestionnaire peut agir avec pleine discrétion à l'intérieur du mandat contractuel qui lui est octroyé. L'Actif doit être géré avec tout le soin, l'attention et l'expertise qu'un gestionnaire de placement prudent exercerait dans les circonstances. Les pratiques de placement devront être sujettes aux limitations et aux contraintes applicables aux termes des règles, règlements et lois assujettissant les Fonds.

Le conseiller en gestion de placement

- 3.6** Si la Direction des finances ou le Comité le juge approprié, l'Université pourra se procurer les services professionnels de conseillers en gestion de placement. Les responsabilités assignées pourraient inclure :
- participer aux révisions périodiques de la Politique;
 - évaluer la performance et l'exposition au risque des gestionnaires de placement et des Fonds;
 - lorsque nécessaire, préparer un rapport de recherche détaillé sur des gestionnaires de placement selon les critères de sélection déterminés, recommander les gestionnaires à rencontrer en entrevue et participer au choix des gestionnaires de placement;
 - offrir des séances de formation;
 - réaliser tout autre mandat qui pourrait lui être confié.

4. Définitions et objectifs principaux des Fonds

- 4.1**
- Le **fonds de dotation** est constitué de sommes d'argent ou de valeurs mobilières obtenues par voie de legs ou de dotation et dont le capital est généralement maintenu intact ou est affecté, tout comme les produits financiers qui en découlent, aux fins déterminées par le testateur ou le donateur.
 - Il est prévu que, d'ordinaire, des retraits annuels de jusqu'à 200 000 \$ seront requis, sans inclure les frais de gestion et les frais d'administration associés au fonds. Dans la mesure du possible, toute demande de retrait important sera communiquée au gestionnaire sur préavis de deux (2) mois.
 - Compte tenu du niveau des dons prévus et des revenus de placements, les entrées de fonds devraient normalement excéder les sorties de fonds. Cependant, le besoin de liquidité est important.
- 4.2**
- Le **fonds d'opération générale** couvre la prestation des programmes et les activités administratives. Il est constitué des ressources non affectées et des subventions de fonctionnement affectées.
 - Il est prévu que, d'ordinaire, des retraits annuels de jusqu'à 700 000 \$ seront requis, sans inclure les frais de gestion et les frais d'administration associés au fonds. En plus et de fréquence irrégulière, des retraits supplémentaires pourraient être exigés afin de financer certains projets spéciaux. Dans la mesure du possible, toute demande de retrait important sera communiquée au gestionnaire sur préavis de deux (2) mois.
 - Compte tenu du niveau des opérations financières prévues et des revenus de placements, les entrées de fonds devraient normalement excéder les sorties de fonds. Cependant, le besoin de liquidité est important.

5. Procédures

Catégories de placement admissibles

- 5.1** Tous les placements seront effectués conformément aux lois applicables, au code de déontologie et aux normes de conduite professionnelle adoptés par le *CFA Institute*.
- 5.2** De temps à autre, et sous réserve de la présente Politique, l'Actif peut être investi dans l'une ou la totalité des catégories et sous-catégories de placement ci-dessous. Aux fins de la présente Politique, « gouvernements » comprend les gouvernements fédéral canadien, provinciaux et municipaux.
- Valeurs à court terme**
 - espèces, dépôts à vue, bons du Trésor, acceptations bancaires, billets à court terme, papier commercial bancaire, dépôts à terme et certificats de placement garantis, y compris ceux émis par les compagnies d'assurance-vie canadiennes, avec une échéance d'un an ou moins;
 - titres du marché monétaire canadien avec une échéance d'un an ou moins : obligations des banques à charte canadiennes, obligations des sociétés de fiducie canadiennes.
 - Titres à revenu fixe**
 - obligations, débentures, coupons, billets ou autres titres d'emprunt, émis par des gouvernements ou des sociétés canadiennes et internationales;
 - titres adossés à des créances (*asset-backed securities*);

- certificats de placement garanti ou instruments financiers équivalents émis par des compagnies d'assurances canadiennes, des sociétés de fiducie, des banques ou autres émetteurs admissibles;
 - dépôts à terme, acceptations bancaires ou instruments semblables émis par des sociétés de fiducie canadiennes ou des banques canadiennes;
 - fonds communs contenant des titres à revenu fixe admissibles.
- c) **Titres de participation**
- actions ordinaires, titres convertibles en actions ordinaires, droits et bons de souscription, actions privilégiées, certificats américains d'actions étrangères, fonds transigés en bourse;
 - fonds communs contenant des titres de participation admissibles.
- d) **Actifs réels**
- fonds communs contenant des placements en immobilier ou en infrastructures;
 - fonds communs contenant des placements dans des terres agricoles ou des terres forestières;
 - fonds alternatifs contenant des marchandises physiques et des métaux précieux, dans la mesure où l'utilisation de ces fonds est limitée et résulte de décisions d'investissement tactiques des gestionnaires et non d'une décision stratégique d'investissement à long terme;
 - de préférence, les fonds mentionnés ci-dessus détiennent des placements privés, ou non listés, dans les catégories admissibles (p.ex. des immeubles plutôt que des REITs) afin de profiter des avantages que procurent les actifs réels en termes de diversification, de prime de rendement pour non liquidité et de faible corrélation avec les autres catégories de placements; toutefois, des placements listés dans les catégories admissibles sont permis dans le but, par exemple, de procurer de la liquidité.
- e) **Produits dérivés**
- Les contrats à terme, options et autres produits dérivés qui se transigent sur une bourse reconnue et qui sont utilisés pour gérer le risque du portefeuille ou à des fins de gestion indicelle, sont permis. Leur utilisation à des fins spéculatives est interdite.
- f) **Actifs non traditionnels**
- i) Caisse de titres à revenu fixe non traditionnels :
 - obligations mondiales;
 - contrats à terme;
 - devises étrangères;
 - billets structurés investissant sur des indices obligataires pouvant être vendus avant l'échéance;
 - obligations traditionnelles afin de maintenir un niveau suffisant de liquidité sur base quotidienne.
 - ii) Caisse de titres de participation non traditionnels :
 - contrats de vente (vente d'options);
 - billets structurés investissant sur des indices boursiers pouvant être vendus avant l'échéance;
 - fonds de placement privé de capital de risque, de développement et de rachat, y compris les investissements primaires, secondaires et directs;
 - l'utilisation de modèle multi facteur permettant de différencier les actions les plus performantes (achats) de celles qui le sont moins (ventes).

Autres placements

5.3 Les placements qui ne sont pas explicitement permis par cette Politique sont interdits, à moins d'approbation préalable du Comité.

5.4 La Direction des finances de l'Université peut exiger du gestionnaire de placements de vendre certains placements spécifiques si les conditions ne semblent pas acceptables par rapport à la philosophie et aux objectifs des Fonds. On avisera le gestionnaire par écrit d'une telle exigence et celui-ci devra s'y conformer dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

Répartition de l'Actif

5.5 Fonds de dotation : la répartition de l'Actif pour le fonds de dotation doit respecter les paramètres suivants :

Répartition de l'Actif en pourcentage de la valeur marchande			
Fonds de dotation			
Classe d'actif	Minimum	Cible	Maximum
Valeurs à court terme	0,0 %	3,0 %	10,0 %
Titres à revenu fixe	27,0 %	37,0 %	50,0 %
Total	30,0 %	40,0 %	50,0 %
Actions canadiennes	5,0 %	10,0 %	15,0 %
Actions mondiales	20,0 %	29,5 %	40,0 %
Actions mondiales de petites capitalisations	2,5 %	5,0 %	7,5 %
Actions des marchés émergents	4,0 %	8,0 %	12,0 %
Titres de participation	40,0 %	52,5 %	65,0 %
Actifs réels	5,0 %	7,5 %	10,0 %

5.6 Fonds d'opération générale : la répartition de l'Actif pour le fonds d'opération générale doit respecter les paramètres suivants :

Répartition de l'Actif en pourcentage de la valeur marchande			
Fonds d'opération générale			
Classe d'actif	Minimum	Cible	Maximum
Valeurs à court terme	0,0 %	3,0 %	10,0 %
Titres à revenu fixe	27,0 %	37,0 %	50,0 %
Total	30,0 %	40,0 %	50,0 %
Actions canadiennes	5,0 %	10,0 %	15,0 %
Actions mondiales	20,0 %	29,5 %	40,0 %
Actions mondiales de petites capitalisations	2,5 %	5,0 %	7,5 %
Actions des marchés émergents	4,0 %	8,0 %	12,0 %
Titres de participation	40,0 %	52,5 %	65,0 %
Actifs réels	5,0 %	7,5 %	10,0 %

Objectifs de rendement et de risque

- 5.7** L'objectif de placement à long terme est d'assurer que l'Actif soit investi de façon prudente et optimale et croisse à un rythme suffisant pour répondre aux engagements des Fonds.
- 5.8** L'objectif de rendement de l'Actif est d'atteindre à long terme (c.-à-d. pour des périodes mobiles de 10 ans) un rendement annuel moyen, après la déduction des frais de gestion, supérieur de 3,5 % au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada.
- 5.9** Afin de réaliser l'objectif de rendement à long terme, les deux Fonds visent un rendement après déduction des frais de gestion, au moins égal au rendement composé réalisé sur des placements passifs investis dans les indices de marchés suivants et selon la répartition cible de l'Actif suivante :

Portfeuille de référence – Fonds de dotation

Classe d'actif	Répartition cible	Indice de référence
Valeurs à court terme	3,0 %	FTSE Bons du Trésor de 91 jours
Titres à revenu fixe	37,0 %	FTSE Canada Univers
Actions canadiennes	10,0 %	S&P/TSX composé plafonné
Actions mondiales	29,5 %	MSCI Monde (\$ CA)
Actions mondiales de petites capitalisations	5,0 %	MSCI Monde petites capitalisations (\$ CA)
Actions des marchés émergents	8,0 %	MSCI Marchés émergents (\$ CA)
Actifs réels	7,5 %	FTSE Bons du Trésor de 91 jours + 5 %

Portfeuille de référence – Fonds d'opération générale

Classe d'actif	Répartition cible	Indice de référence
Valeurs à court terme	3,0 %	FTSE Bons du Trésor de 91 jours
Titres à revenu fixe	37,0 %	FTSE Canada Univers
Actions canadiennes	10,0 %	S&P/TSX composé plafonné
Actions mondiales	29,5 %	MSCI Monde (\$ CA)
Actions mondiales de petites capitalisations	5,0 %	MSCI Monde petites capitalisations (\$ CA)
Actions des marchés émergents	8,0 %	MSCI Marchés émergents (\$ CA)
Actifs réels	7,5 %	FTSE Bons du Trésor de 91 jours + 5 %

Il est compris que la composition de l'Actif peut varier de celle qui est indiquée ci-dessus, sous réserve des limites présentées aux articles 5.5 et 5.6.

Gestion active

- 5.10** L'Actif est géré de façon active. L'objectif de valeur ajoutée globale est que le rendement de l'Actif, avant la déduction des frais de gestion, excède de 1,2 % le rendement annualisé du portefeuille de référence de l'article 5.9 sur des périodes mobiles de cinq (5) ans.

Les objectifs de valeur ajoutée par la gestion active pour chaque classe d'actif sur des périodes de cinq (5) ans sont :

Classe d'actif	Indice de référence	Valeur ajoutée
Valeurs à court terme	FTSE Bons du Trésor de 91 jours	0,1 %
Titres à revenu fixe	FTSE Canada Univers	0,5 %
Actions canadiennes	S&P/TSX composé plafonné	1,0 %
Actions mondiales	MSCI Monde (\$ CA)	2,0 %
Actions mondiales de petites capitalisations	MSCI Monde petites capitalisations (\$ CA)	3,0 %
Actions des marchés émergents	MSCI Marchés émergents (\$ CA)	2,0 %
Actifs réels	FTSE Bons du Trésor de 91 jours + 5%	0,0 %

- 5.11** L'évaluation du rendement de l'Actif portera normalement sur des périodes mobiles de cinq (5) ans, mais les rendements obtenus sur de plus courtes ou de plus longues périodes peuvent aussi être considérés selon l'évolution et les caractéristiques des marchés.
- 5.12** Dans le cas où l'indice d'une catégorie d'actif indiqué ne répond pas aux exigences pour une évaluation juste du rendement de l'Actif, le rendement de l'Actif pourra être comparé à un indice considéré plus approprié par le Comité.

Diversification des portefeuilles et restrictions

- 5.13** Les placements doivent être gérés dans le respect des restrictions auxquelles sont soumis les Fonds en vertu de la loi et de manière à éviter toute pénalité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- 5.14** Les placements dans les valeurs mobilières d'une seule personne, de plusieurs personnes associées ou de plusieurs personnes morales faisant partie du même groupe ne peuvent excéder 5 % de la valeur marchande totale de l'Actif de chaque Fonds à la date d'achat. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux placements effectués dans des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes.
- 5.15** L'investissement direct ou indirect dans des valeurs mobilières d'une personne morale comportant plus de 10 % des droits de vote requis pour l'élection des administrateurs de l'émetteur de celle-ci n'est pas autorisée.
- 5.16** Aucun titre ou participation dans une compagnie, une société, une association ou un fonds ne doit représenter plus de 10 % de la valeur marchande de l'ensemble de tels titres ou participations en circulation à moins d'avoir reçu l'approbation écrite du Comité.
- 5.17** Les placements doivent être faits en tenant compte de la promotion de la justice sociale et du respect de la qualité de la vie. Lorsqu'il est clair, tel que jugé par le Bureau des gouverneurs, qu'un gouvernement, une société ou une autre entité ne se conforme pas à ces critères, le placement existant dans cette entité sera retiré à un moment jugé convenable par le Comité, en consultation avec le gestionnaire de placements.

Actions canadiennes

En ce qui concerne chaque portefeuille d'actions canadiennes confié à un gestionnaire :

- 5.18** Aucun placement en actions d'une compagnie ne doit excéder le moindre de 10 % de la valeur marchande du portefeuille et le poids du titre dans l'indice S&P/TSX composé plafonné + 5 %.
- 5.19** La valeur marchande des placements d'un même secteur, tel que défini par les normes de classification du Global Industry Classification Standard (« GICS »), de l'indice S&P/TSX composé plafonné ne doit pas excéder le poids du secteur dans l'indice + 10 %.
- 5.20** L'achat de titres de sociétés à faible capitalisation n'est pas autorisé.

Actions mondiales, actions mondiales de petites capitalisations et actions des marchés émergents

En ce qui concerne chaque portefeuille d'actions mondiales, mondiales de petites capitalisations ou des marchés émergents confié à un gestionnaire :

- 5.21** Les placements doivent être diversifiés par action, région, industrie et pays, en tenant compte de l'importance relative de l'activité économique et de la capitalisation du marché boursier.
- 5.22** Aucun placement en actions d'une compagnie ne doit excéder
 - a) 10 % de la valeur marchande du portefeuille; ou
 - b) 5 % de la valeur marchande de l'ensemble des actions émises par cette compagnie.
- 5.23** Sauf dans le cas d'un portefeuille d'actions mondiales de petites capitalisations, l'achat de titres de sociétés à faible capitalisation n'est pas autorisé.

Actions privilégiées

- 5.24** Les actions privilégiées doivent avoir au moins une cote Pfd-2 selon le Dominion Bond Rating Service ou toute autre cote équivalente octroyée par une firme étrangère reconnue (p. ex. Moody's et Standard & Poor's). Cette restriction ne s'applique pas aux actions privilégiées convertibles en actions ordinaires.

Titres à revenu fixe

En ce qui concerne chaque portefeuille de titres à revenu fixe confié à un gestionnaire :

- 5.25** a) La cote globale du portefeuille devra être au moins BBB tel que défini par le Dominion Bond Rating Service ou l'équivalent.
b) La valeur marchande des obligations détenant la cote BBB ou moins ne peut dépasser 15 % de la valeur marchande du portefeuille.
- 5.26** Pas plus de 5 % de la valeur marchande du portefeuille ne doit être investi dans des émissions de titres d'emprunt d'un même émetteur à l'exception des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada (qui peuvent représenter 100 % de la valeur marchande du portefeuille) ou une province ayant une cote de crédit d'au moins A. Les titres garantis par une même province ne peuvent toutefois pas excéder 30 % de la valeur marchande du portefeuille.
- 5.27** Les titres libellés en devises étrangères ne doivent pas représenter plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille. De plus, ces titres détiendront une cote comparable à celle de leurs homologues canadiens accordée par un organisme similaire et seront sujets aux contraintes de crédit de la Politique.
- 5.28** Pas plus de 10 % du portefeuille ne doit être investi dans des titres adossés par des créances possédant une cote de crédit inférieure à A.
- 5.29** La durée globale du portefeuille doit être maintenue à plus ou moins deux ans et demi (2 1/2) de celle de l'indice de référence.
- 5.30** L'inclusion des obligations à haut rendement est permise jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur marchande des titres à revenu fixe.

Valeurs à court terme

- 5.31** a) Les titres d'emprunt à court terme ne doivent pas excéder 1 % de la valeur marchande de l'Actif pour un seul émetteur à l'exception des gouvernements canadiens et provinciaux, ainsi que les banques les plus importantes en termes d'actif total, selon l'annexe I de la *Loi sur les banques*.
- b) Les titres d'emprunt à court terme doivent avoir la cote R-1 du Dominion Bond Rating Service ou, selon le cas, toute autre cote équivalente octroyée par une firme étrangère reconnue (p. ex. Moody's et Standard & Poor's).
- c) À l'exception des titres d'emprunt à court terme détenus temporairement à l'intérieur de chaque catégorie d'actif (actions et obligations), seuls les titres émis en devise canadienne sont permis.

Actifs non traditionnels

- 5.32** L'inclusion de la caisse de titres à revenu fixe non traditionnels et de la caisse de titres de participation non traditionnels est permise jusqu'à un maximum de 15 % de la valeur marchande des titres à revenu fixe et des actions, respectivement.

Actifs réels

- 5.33** Les placements composant un fonds commun d'actifs réels doivent être de bonne qualité et offrir un bon potentiel de rendement et de plus-value. Chaque actif peut être acquis en totalité ou en partie par le fonds commun. Le niveau global d'endettement du fonds ne doit pas être supérieur à 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs détenus par le fonds.

Prêts et emprunts

- 5.34** Les prêts d'espèces ne sont pas autorisés.
- 5.35** Aucun emprunt n'est permis pour le compte des Fonds, et l'Actif ne peut servir de garantie aux emprunts ou être engagé, sauf avec approbation du Comité et uniquement dans les cas suivants :
- a) pour le paiement de remboursements, de prestations ou de dépenses d'administration des Fonds dans la mesure où l'emprunt est limité à l'ensemble des déboursés pour tout mois donné et si la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours; ou
- b) en cas de découvert temporaire se produisant dans le cours normal de la gestion quotidienne du portefeuille.

6. Généralités*Contrôle et suivi*

- 6.1** Le Comité doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la gestion est conforme à la Politique en vigueur. Il peut approuver toute déviation temporaire par rapport aux normes qui y sont prévues s'il juge qu'elles sont nécessaires à une bonne gestion de l'Actif. Advenant qu'une déviation initialement jugée de nature temporaire s'avère de nature permanente, elle devra faire l'objet d'une modification à la Politique devant être approuvée par le Bureau des gouverneurs.
- 6.2** Le Comité doit rencontrer le gestionnaire au moins une fois par an pour discuter du rendement des placements, de la stratégie de placement, des rendements futurs espérés et de toute modification dans l'organisation, les procédures de placement et le personnel professionnel de la firme du gestionnaire.
- 6.3** Une analyse globale du rendement de l'Actif doit être préparée par le gestionnaire pour le Comité à chaque trimestre comprenant :
- a) la composition de l'Actif et les flux monétaires des Fonds;
- b) le rendement de l'Actif relatif au rendement obtenu par les portefeuilles de référence;
- c) le rendement du gestionnaire relatif à ses objectifs et sa valeur ajoutée;
- d) des commentaires sur des points importants et les préoccupations concernant le rendement futur;
- e) une analyse complète et détaillée des frais de gestion.
- 6.4** Le gestionnaire est tenu de produire et de soumettre au Comité un rapport de conformité annuel, dans le format accepté par le Comité. Le rapport de conformité doit préciser si le gestionnaire s'est conformé ou non à la présente Politique, et à la politique de chacun des fonds communs utilisés, ainsi qu'aux lois et règlements assujettissant les Fonds. Dans la négative, le gestionnaire doit informer le Comité de la nature de la non-conformité et expliquer les mesures prises pour remédier à la situation.

Délégation des droits de vote

- 6.5** La responsabilité d'exercer et d'orienter les droits de vote associés aux placements de l'Actif doit normalement, après avis donné au gardien des valeurs, être déléguée au gestionnaire qui doit, en tout temps, agir avec prudence et dans le meilleur intérêt des Fonds et des bénéficiaires. Le gestionnaire doit fournir à la Direction des finances de l'Université une copie de sa politique concernant les droits de vote.
- 6.6** Lors de circonstances exceptionnelles, il est de la responsabilité du gestionnaire de consulter la Direction des finances de l'Université quant à la façon d'exercer les droits de vote.
- 6.7** La Direction des finances de l'Université se réserve le droit de réviser avec le gestionnaire ses intentions et décisions de vote. La Direction des finances peut exiger du gestionnaire de voter contrairement à sa recommandation seulement si la Direction des finances est d'avis que cela est dans le meilleur intérêt des Fonds.

Conflits d'intérêts

- 6.8** Nul intervenant dans la gestion de l'Actif, y compris les membres du Bureau des gouverneurs et de ses comités, ainsi que les membres de la direction de l'Université ou toute personne participant à la gestion de l'Actif, ne doit sciemment permettre à ses intérêts personnels d'entrer en conflit avec l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités concernant les Fonds.
- 6.9** Tout intervenant dans la gestion de l'Actif, ou toute personne participant à la gestion de l'Actif, qui a ou qui acquiert un intérêt personnel, réel ou perçu, direct ou indirect pouvant être en conflit avec ses pouvoirs et responsabilités concernant les Fonds doit le signaler par écrit dans les meilleurs délais conformément à la politique de l'Université sur les conflits d'intérêts.

7. Références

- 7.1** Statuts et règlements de l'Université de Saint-Boniface
- 7.2** Politiques sur les conflits d'intérêts